

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : CM/17-1479**

**Interdiction temporaire de rassemblement d'individus et de véhicules susceptibles de troubler l'ordre public et de stationner aux cyclomoteurs**  
**Réglementation permanente**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2 et R 3353-1 ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 et le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage ;

VU la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'arrêté VM 15/1675 de la commune interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique ;

**Considérant** l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune, notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

**Considérant** le danger que constituent ces détritiques pour la sécurité des piétons et enfants ;

**Considérant** que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans ces endroits favorise la multiplication de ces détritiques et occasionne des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public ;

**Considérant** que cette situation favorise les attroupements nocturnes, dont il convient de prévenir l'émergence qui peuvent favoriser des infractions de toute nature et troubler l'ordre et la tranquillité publics ;

**Considérant** les doléances des riverains excédés par les bruits excessifs de moteur, klaxons, cris et injures de toutes ordres ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté et à la salubrité publique sur le territoire de la Commune de Bassens ;

**Considérant** l'intérêt général ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Tous rassemblement de plus de deux personnes et de véhicules (hormis ceux autorisés expressément), susceptibles de troubler l'ordre public sont interdit de 20h00 à 7h00 le lendemain, à Bassens sur les aires de jeux pour enfants (à l'intérieur et à proximité), identifiées secteurs de :

- Salle polyvalente située rue de l'Eglise
- « Clos de Bressieux », route de St saturnin
- Allée des Marronniers, coté immeubles
- Rue des écoles, « Ecole maternelle de la Plaine »

**ARTICLE 2 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire de la commune de Bassens,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,  
Monsieur le Commissaire de Police de Chambéry,  
Le Centre de Secours de Chambéry,



Transmis-le :

10/08/2017

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

❖ Affichage du présent arrêté le : 10/08/2017

Fait à Bassens, le 09 AOUT 2017

Le Maire,  
Alain THIEFFENAT

